

ENREGISTRÉ A LA ROCHE-SUR-YON NORD
Le 14 JAN 2002 Bord. 33/4
F° 3
Reçu : Le Receveur Divisionnaire
M. DEBENEIX

730

le 13-2-2002

1.

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur LEFEBVRE Jean-Jacques**, Henri, Roland, né le 25 août 1947 aux SABLES D'OLONNE (Vendée) demeurant à MOUZILLON (44330) VALLET – 3 La Batarderie, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Maryvonne DESNOS, née le 5 janvier 1952 à NANTES (L. Atl.), à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de REZE, (L. Atl.) le 5 septembre 1970, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
- **Monsieur LEFEBVRE Ludovic**, né le 1er janvier 1971 à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône), demeurant à NANTES (44000) – 9 Place Daubenton, Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité.
- **Mademoiselle LEFEBVRE Stéphanie**, née le 4 août 1975 à NANTES (L. Atl.), demeurant à NANTES (44000) - 6 Quai de la Jonnelière, Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

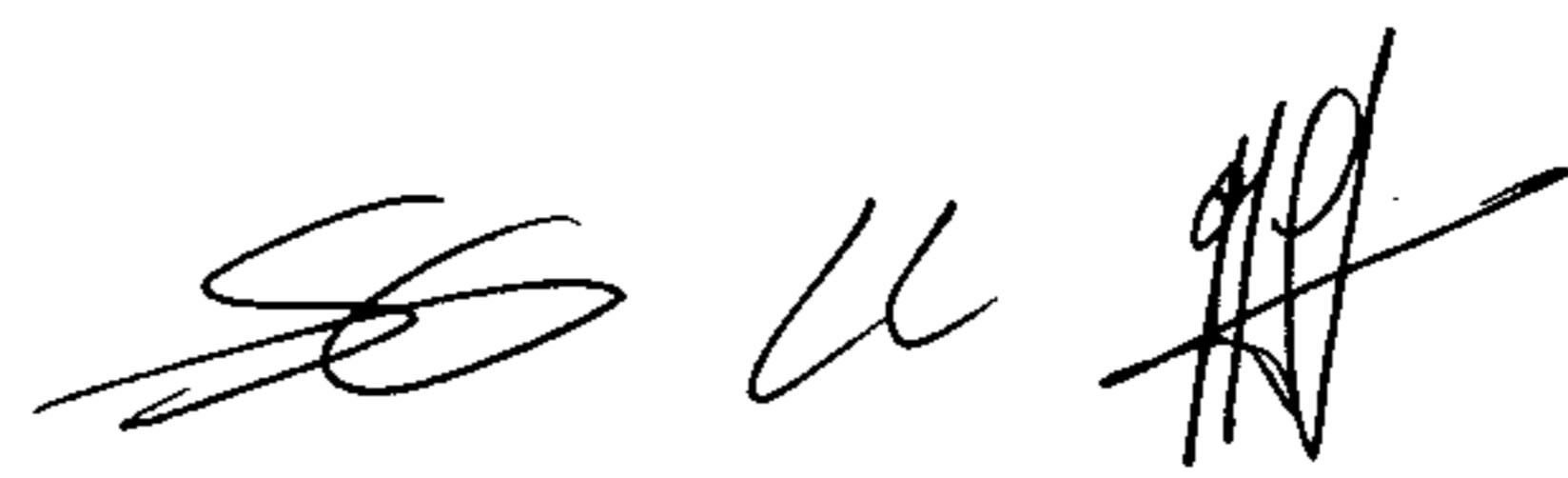
ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'injection, la transformation, l'assemblage et la commercialisation de tous produits en matière plastique ou autres matériaux.

Et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

 .../...

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **2LS PLASTURGIE**.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **BOUFFERE (85600) Parc d'activité Vendée Sud Loire**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu sera pris par décision collective des actionnaires dans les formes prévues à l'article 18.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99** ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés., sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

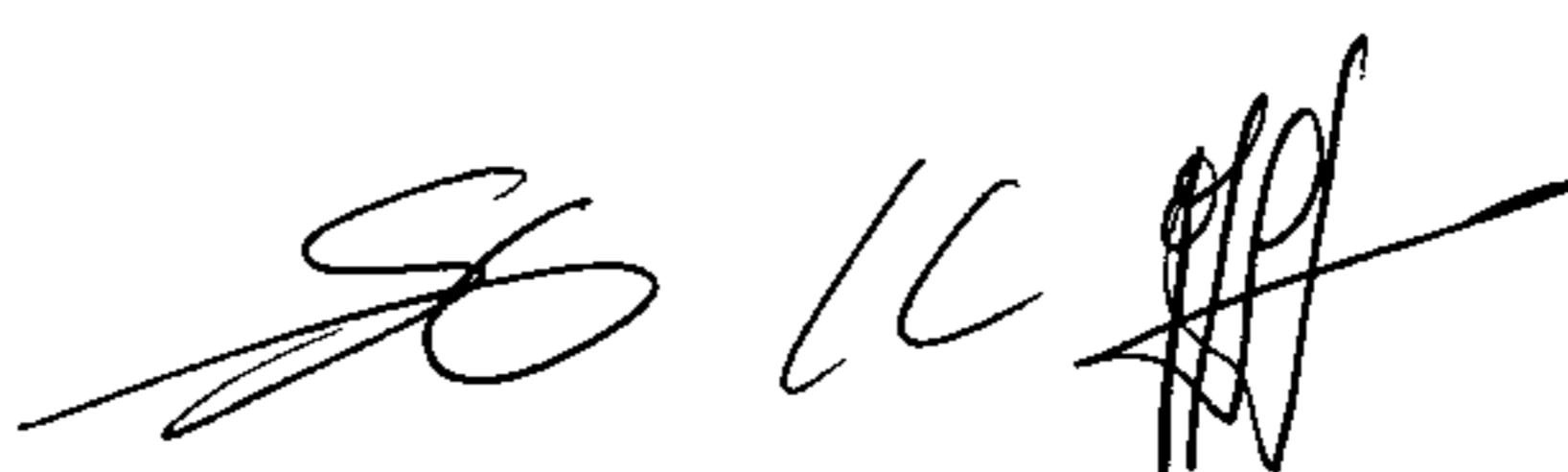
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS**APPORTS EN NUMERAIRE :**

- Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE, une somme de VING TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci	23 400 €
correspondant à 2 340 actions de 10 € chacune.	
- Monsieur Ludovic LEFEBVRE, une somme de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	13 500 €
correspondant à 1 350 actions de 10 € chacune.	
- Mademoiselle Stéphanie LEFEBVRE, une somme de HUIT MILLE CENT EUROS, ci	8 100 €
correspondant à 810 actions de 10 € chacune.	<hr/>
Soit au total, la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS, ci	45 000 €

Une somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500 €), correspondant à 4 500 actions de 10 € souscrites en totalité et libérées de moitié, a été déposée à la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de CLISSON, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt de fonds en date du 19 décembre 2011 établie par ladite Banque, laquelle est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Le versement du surplus correspondant à la libération intégrale des 4 500 actions, soit une somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500 €), interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.


 .../...

RECAPITULATIF DES APPORTS :

L'ensemble des apports effectués à la société lors de sa constitution s'élève à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €) représentant des apports en numéraire pour un montant total de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €). Il est divisé en 4 500 actions de 10 € chacune, libérées de la moitié, numérotées de 1 à 4 500.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire sur les registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

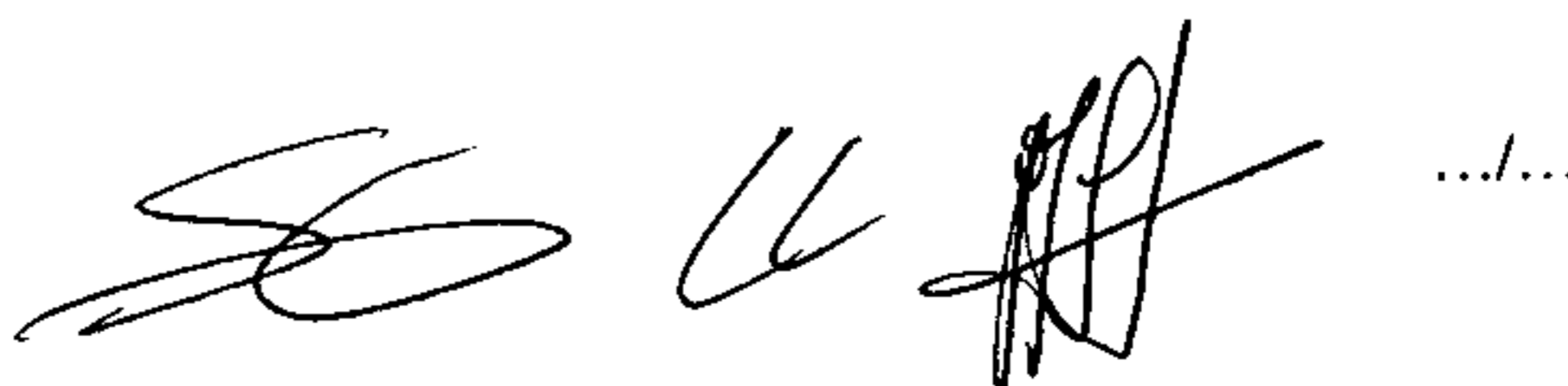
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

I - Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.



L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

II.1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quart des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, l'actionnaire cédant participant au vote.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie sans délai cette demande d'agrément aux actionnaires.

- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

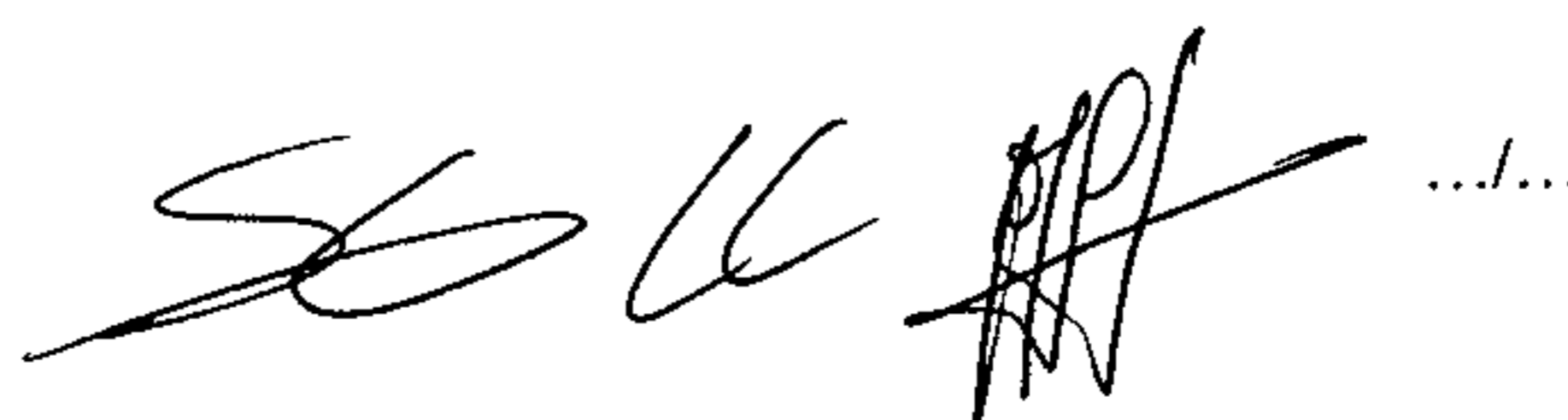
Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

III - Les cessions d'actions effectuées en violation du paragraphe II du présent article sont nulles.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son Commissaire aux comptes.



Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires. La durée des fonctions de Président est de 6 exercices.

Le premier président est Madame Maryvonne DESNOS épouse LEFEBVRE demeurant à MOUZILLON (44330) VALLET – 3 La Batarderie, nommée pour 6 exercices.



.../...

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 18, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial.

Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 14 – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix.

Les membres délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) actionnaire ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

 .../...

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulterait éventuellement de son contrat de travail, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président (ou son directeur général) ainsi qu'avec l'un des actionnaires disposant de plus de 5 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, et tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux comptes, et en toute hypothèse, au plus tard lorsque les comptes annuels seront transmis au Commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

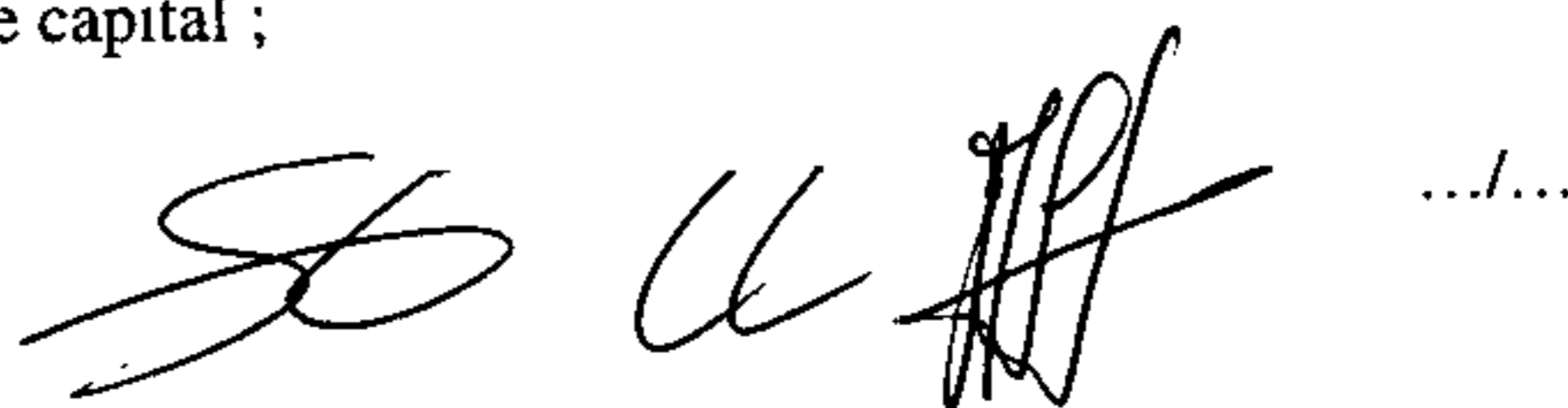
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la vente du fonds de commerce de la société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;



- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- les comptes annuels et l'affectation des résultats. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une vidéoconférence, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou se faire représenter par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.



Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserves, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 19 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées.

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'assemblée est présidée par le président actionnaire de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires représentant la moitié au moins du capital social sont présents ou représentés.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.



b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 20. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes.

Les actionnaires, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Cependant, le premier exercice comprendra la période comprise entre la date de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2002.

ARTICLE 22 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 23 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des actionnaires conformément à l'article 20 des statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- Monsieur Christophe BIGNAN, demeurant à SAINT-HERBLAIN (44800) - 88 avenue des Naudières.

Est nommé Commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices :

- Monsieur Pascal LHERM, demeurant à BORDEAUX (33200) - 22 rue Solie.

La durée de leurs fonctions expirant avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social sauf renouvellement.

Les Commissaires ainsi nommés ont déclarés par courriers séparés, chacun en ce qui les concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à sa nomination.

ARTICLE 28 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS A DONNER

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Madame Maryvonne LEFEBVRE, Président de la société, ou Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE ou Monsieur Ludovic LEFEBVRE, actionnaires, pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la société.

.../...

En outre, les soussignés donnent mandat à Madame Maryvonne LEFEBVRE, Président de la société, ou Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE ou Monsieur Ludovic LEFEBVRE, actionnaires, à l'effet de prendre ou conclure pour le compte de la société, les engagements énoncés dans l'état ci-annexé.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - PUBLICATIONS

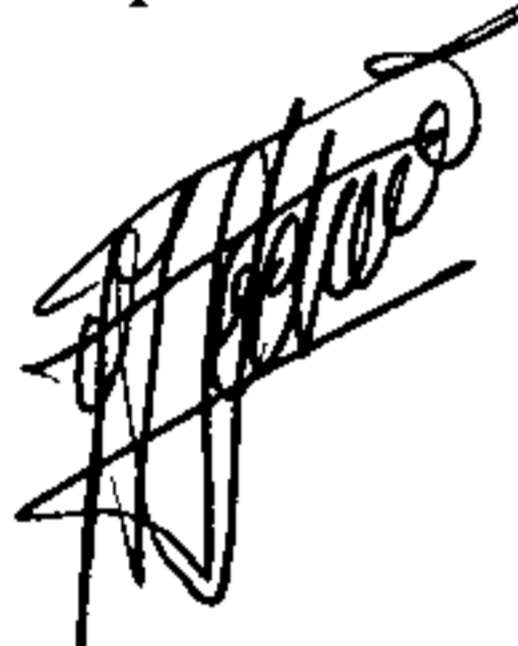
Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Fait à NANTES
Le 31 décembre 2001
en 4 exemplaires.

Jean-Jacques LEFEBVRE



Ludovic LEFEBVRE



Stéphanie LEFEBVRE



Maryvonne LEFEBVRE

(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

Bon pour acceptation des fonctions
de président



Société 2LS PLASTURGIE
SAS au capital de 45 000 €
Siège social : Parc d'Activité
Vendée Sud Loire
85600 BOUFFERE

**LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES SOUSCRIPTEURS
DES ACTIONS EN NUMERAIRE ET ETAT DE VERSEMENTS**

N° d'ordre	Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total de la souscription	Versements (montants libérés)
1	LEFEBVRE Jean-Jacques 3 La Batarderie - VALLET 44330 MOUZILLON	2 340	23 400 €	11 700 €
2	LEFEBVRE Ludovic 9 Place Daubenton 44000 NANTES	1 350	13 500 €	6 750 €
3	LEFEBVRE Stéphanie 6 Quai de la Jonnelière 44000 NANTES	810	8 100 €	4 050 €
Total des actions		4 500		
Total des souscriptions en numéraire			45 000 €	
Total des versements				22 500 €

Le présent état est certifié exact et véritable par Madame LEFEBVRE Nanoune, fondateur de la société.

Fait à NANTES
Le 31 décembre 2001
En 4 exemplaires

